

# Norme internationale d'information financière 6

## *Prospection et évaluation de ressources minérales*

### Objectif

---

- 1 L'objectif de la présente norme est de préciser l'information financière relative à *la prospection et l'évaluation de ressources minérales*.
- 2 En particulier, la présente norme impose :
  - (a) des améliorations limitées aux pratiques comptables existantes relatives aux *dépenses de prospection et d'évaluation* ;
  - (b) aux entités qui comptabilisent des *actifs de prospection et d'évaluation* de procéder à des tests de dépréciation de ces actifs selon la présente norme et d'évaluer toute dépréciation selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs* ;
  - (c) de fournir des informations qui identifient et expliquent les montants figurant dans les états financiers de l'entité, générés par la prospection et l'évaluation de ressources minérales, et aident les utilisateurs de ces états financiers à comprendre le montant, l'échéance et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs découlant des actifs de prospection et d'évaluation comptabilisés.

### Champ d'application

---

- 3 Une entité doit appliquer la présente norme aux dépenses de prospection et d'évaluation qu'elle engage.
- 4 La norme ne traite pas d'autres aspects de la comptabilisation par des entités se livrant à la prospection et l'évaluation de ressources minérales.
- 5 Une entité ne doit pas appliquer la présente norme aux dépenses engagées :
  - (a) avant la prospection et l'évaluation de ressources minérales, telles que les dépenses engagées avant que l'entité n'ait obtenu les droits légaux de prospecter une zone spécifique ;
  - (b) après que la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale soient démontrées.

### Comptabilisation des actifs de prospection et d'évaluation

---

#### Exemption temporaire des paragraphes 11 et 12 d'IAS 8

- 6 Lors de l'élaboration de ses méthodes comptables, une entité comptabilisant les actifs de prospection et d'évaluation doit appliquer le paragraphe 10 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.
- 7 Les paragraphes 11 et 12 d'IAS 8 spécifient les sources des dispositions et indications faisant autorité que la direction est tenue de prendre en compte dans l'élaboration d'une méthode comptable relative à un élément si aucune norme ne s'applique spécifiquement à cet élément. Sous réserve des paragraphes 9 et 10 ci-après, la présente IFRS exempte une entité de l'application de ces paragraphes à ses méthodes comptables concernant la comptabilisation et l'évaluation des actifs de prospection et d'évaluation.

### Évaluation des actifs de prospection et d'évaluation

---

#### Évaluation lors de la comptabilisation

- 8 Les actifs de prospection et d'évaluation doivent être évalués au coût.

## Éléments du coût des actifs de prospection et d'évaluation

- 9 Une entité doit déterminer une méthode comptable précisant quelles dépenses sont comptabilisées en actifs de prospection et d'évaluation et appliquer cette méthode de manière cohérente et permanente. Dans cette détermination, une entité prend en compte la mesure dans laquelle la dépense peut être associée à la découverte de ressources minérales spécifiques. Les exemples suivants illustrent des dépenses susceptibles d'être incluses dans l'évaluation initiale des actifs de prospection et d'évaluation (la liste n'est pas exhaustive) :
- (a) acquisition de droits de prospector ;
  - (b) études topographiques, géologiques, géochimiques et géophysiques ;
  - (c) forage d'exploration ;
  - (d) creusement de tranchées ;
  - (e) échantillonnage ; et
  - (f) activités en liaison avec l'évaluation de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale.
- 10 Les dépenses liées au développement des ressources minérales ne doivent pas être comptabilisées en tant qu'actifs de prospection et d'évaluation. Le *Cadre*<sup>1</sup> et IAS 38 *Immobilisations incorporelles* fournissent des indications sur la comptabilisation d'actifs générés par le développement.
- 11 Une entité comptabilise les obligations d'enlèvement et de remise en état contractées pendant une période particulière et résultant de ses activités de prospection et d'évaluation de ressources minérales selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

## Évaluation après comptabilisation

- 12 Après comptabilisation, une entité doit appliquer aux actifs de prospection et d'évaluation soit le modèle du coût, soit le modèle de la réévaluation. Si le modèle de la réévaluation est appliqué (soit le modèle mentionné dans IAS 16 *Immobilisations corporelles*, soit le modèle figurant dans IAS 38), il doit être cohérent avec le classement des actifs (voir paragraphe 15).

## Changements de méthodes comptables

- 13 **Une entité peut changer ses méthodes comptables relatives aux dépenses de prospection et d'évaluation si le changement rend les états financiers plus pertinents pour les besoins de prise de décisions économiques des utilisateurs et ne les rend pas moins fiables, ou les rend plus fiables et pas moins pertinents par rapport à ces besoins. Une entité doit juger de la pertinence et de la fiabilité d'après les critères d'IAS 8.**
- 14 Pour justifier le changement de ses méthodes comptables relatives aux dépenses de prospection et d'évaluation, une entité doit démontrer que, suite au changement, ses états financiers satisfont mieux aux critères d'IAS 8, mais il n'est pas nécessaire que le changement assure une conformité totale à ces critères.

## Présentation

---

### Classement des actifs de prospection et d'évaluation

- 15 Une entité doit classer les actifs de prospection et d'évaluation en immobilisations corporelles ou incorporelles selon la nature des actifs acquis, et appliquer le classement de manière cohérente et permanente.
- 16 Certains actifs de prospection et d'évaluation sont traités comme des immobilisations incorporelles (par exemple, droits de forage), alors que d'autres sont des immobilisations corporelles (par exemple, véhicules et appareils de forage). Dans la mesure où un actif corporel est consommé dans le développement d'un actif incorporel, le montant reflétant cette consommation fait partie du coût de l'actif incorporel. Toutefois, l'utilisation d'un actif corporel en vue du développement d'un actif incorporel ne transforme pas un actif corporel en un actif incorporel.

---

<sup>1</sup> Le *Cadre* mentionné est le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'IASC, adopté par l'IASB en 2001. En septembre 2010, l'IASB l'a remplacé par le *Cadre conceptuel de l'information financière*.

## Reclassement des actifs de prospection et d'évaluation

- 17 Un actif de prospection et d'évaluation ne doit plus être classé comme tel lorsque la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale sont démontrables. Les actifs de prospection et d'évaluation doivent être soumis à un test de dépréciation, et toute perte de valeur doit être comptabilisée avant le reclassement.

## Dépréciation

---

### Comptabilisation et évaluation

- 18 **Les actifs de prospection et d'évaluation doivent être soumis à un test de dépréciation lorsque les faits et circonstances suggèrent que la valeur comptable d'un actif de prospection et d'évaluation peut excéder sa valeur recouvrable. Lorsque les faits et les circonstances suggèrent que la valeur comptable excède la valeur recouvrable, une entité doit évaluer, présenter et fournir des informations sur toute perte de valeur qui pourrait en résulter selon IAS 36, sauf dispositions du paragraphe 21 ci-après.**
- 19 Uniquement aux fins des actifs de prospection et d'évaluation, le paragraphe 20 de la présente norme doit être appliqué plutôt que les paragraphes 8 à 17 d'IAS 36 lors de l'identification d'un actif de prospection et d'évaluation susceptible d'être déprécié. Le paragraphe 20 utilise l'expression « actifs » mais s'applique aussi bien à des actifs de prospection et d'évaluation pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie.
- 20 L'existence d'un ou de plusieurs des faits et circonstances suivants indique qu'une entité doit soumettre les actifs de prospection et d'évaluation à des tests de dépréciation (la liste n'est pas exhaustive) :
- (a) la période pendant laquelle l'entité a le droit de prospecter dans la zone spécifique a expiré pendant cette période ou expirera dans un proche avenir, et il n'est pas prévu qu'il soit renouvelé ;
  - (b) d'importantes dépenses de prospection et d'évaluation ultérieures de ressources minérales dans la zone spécifique ne sont ni prévues au budget, ni programmées ;
  - (c) la prospection et l'évaluation de ressources minérales dans la zone spécifique n'ont pas mené à la découverte de quantités de ressources minérales commercialement viables et l'entité a décidé de cesser de telles activités dans la zone spécifique ;
  - (d) des données suffisantes existent pour indiquer que, bien qu'il soit probable qu'un développement dans la zone spécifique se poursuive, la valeur comptable de l'actif de prospection et d'évaluation ne sera probablement pas récupérée dans sa totalité suite au développement réussi ou à la vente.

Dans un tel cas, ou des cas similaires, l'entité doit procéder à un test de dépréciation selon IAS 36. Toute perte de valeur est comptabilisée en charges selon IAS 36.

### Spécification du niveau auquel les actifs de prospection et d'évaluation sont soumis à des tests de dépréciation

- 21 **Une entité doit déterminer une méthode comptable de répartition des actifs de prospection et d'évaluation à des unités génératrices de trésorerie ou à des groupes d'unités génératrices de trésorerie dans le but d'estimer la dépréciation de tels actifs. Chaque unité ou groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel un actif de prospection et d'évaluation est attribué ne doit pas être plus grand qu'un secteur opérationnel déterminé selon IFRS 8 Secteurs opérationnels.**
- 22 Le niveau identifié par l'entité pour soumettre les actifs de prospection et d'évaluation à un test de dépréciation peut comprendre une ou plusieurs unités génératrices de trésorerie.

## Informations à fournir

---

- 23 **Une entité doit fournir des informations qui identifient et expliquent les montants comptabilisés dans ses états financiers générés par la prospection et l'évaluation de ressources minérales.**
- 24 Pour se conformer aux dispositions du paragraphe 23, une entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) ses méthodes comptables relatives aux dépenses de prospection et d'évaluation, y compris la comptabilisation des actifs de prospection et d'évaluation ;

- (b) les montants d'actifs, de passifs, de produits et de charges ainsi que les flux de trésorerie opérationnels et d'investissement découlant de la prospection et de l'évaluation de ressources minérales.
- 25 Une entité doit traiter les actifs de prospection et d'évaluation en tant que classe d'actifs distincte et donner les informations imposées soit par IAS 16, soit par IAS 38, de manière cohérente avec le classement des actifs.

## **Date d'entrée en vigueur**

---

- 26 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente norme à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, elle doit l'indiquer.

## **Dispositions transitoires**

---

- 27 S'il est impraticable d'appliquer une disposition particulière du paragraphe 18 aux informations comparatives qui se rapportent aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'entité doit l'indiquer. IAS 8 explique le terme « impraticable ».

# Annexe A

## Définitions

*La présente annexe fait partie intégrante de la norme.*

|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>actifs de prospection et d'évaluation</b>             | <b>Dépenses de prospection et d'évaluation comptabilisées en actifs</b> selon la méthode comptable de l'entité.                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>dépenses de prospection et d'évaluation</b>           | Dépenses engagées par une entité en rapport avec <b>la prospection et l'évaluation de ressources minérales</b> avant que la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale ne soient démontrables.                                                                                                             |
| <b>prospection et évaluation de ressources minérales</b> | La recherche de ressources minérales, dont les minerais, le pétrole, le gaz naturel et autres ressources non renouvelables similaires après l'obtention par l'entité des droits légaux pour prospecter la zone spécifique, ainsi que la détermination de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale de l'extraction des ressources minérales. |